

NOTICE D'ASSURANCE 2024

Licenciés et titulaires de titres de participation *(A conserver par le licencié)*

Pour tous renseignements, contactez :

E-mail : ffsa@wtwco.com

Site internet : <https://ffsa.grassavoye.com/>

WILLIS TOWERS WATSON France, Service SPORT

« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex N° ORIAS 07001707

Téléphone : 0 972 720 137

(De l'étranger : international du pays + 33 972 720 137 - Télécopie : 01 41 43 65 03)

Les contrats d'assurance **Garanties de base, Responsabilité Civile, Accidents corporels N°62468516, Assistance Rapatriement N°922864, Protection Juridique REG38113 et Garanties complémentaires N°62468517** (Option Exécutive / Pack Premium) sont souscrits par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), N° ORIAS 18003622, pour ses Licenciés et les titulaires de titres de participation auprès de l'assureur ALLIANZ IARD – Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros – Siège social : 1 Cours Michelet – CS30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX RCS Nanterre 542 110 291, et, pour la garantie Protection Juridique, par PROTEXIA FRANCE exerçant sous la dénomination commerciale ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE, Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 1 895 248 € - Siège Social : Tour Allianz One, 1 Cours Michelet, CS 30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, par l'intermédiaire du courtier WILLIS TOWERS WATSON FRANCE. Les garanties Responsabilité civile et Accidents corporels ont été mises en place pour satisfaire aux obligations de la FFSA découlant des articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Pour les licences : la période de garantie s'étend de la date de délivrance de la licence jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour les Titres de Participation (TP) : la période de garantie s'étend sur la seule durée de l'événement pour lequel il a été délivré.

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE

I. RESPONSABILITÉ CIVILE

(Contrat N°62468516)

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

A. ACTIVITÉS ASSURÉES

Pour les Licenciés, les titulaires de titres de participation (TP) et les associations sportives affiliées, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

1. Au cours d'entraînements et essais personnels se déroulant sur un circuit homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un site agréé par la FFSA, routes fermées à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - ✓ Que l'assuré soit titulaire d'une licence FFSA valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFSA qu'il soit temporaire ou annuel,
 - ✓ Que ces entraînements et/ou essais personnels aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit ou du site,
 - ✓ Que ces entraînements et/ou essais personnels se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictée par la FFSA et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation ou par l'agrément fédéral,
 - ✓ En cas de non-homologation du circuit, l'entraînement se déroule sur des circuits respectant les règles techniques et de sécurité de la FFSA.
 - ✓ En cas de retrait de l'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation et/ou de l'agrément de la FFSA pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.

2. au cours d'entraînements et/ou essais personnels se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Royaume Uni, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - ✓ soit titulaire d'une licence ou d'un TP lorsqu'il a la qualité de pratiquant ;
 - ✓ soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité,
3. au cours d'entraînements et/ou essais personnels se déroulant en dehors de l'Union Européenne ainsi qu'en dehors de la Suisse, Royaume Uni, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - ✓ soit titulaire d'une Licence Internationale (FIA)
 - ✓ soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
4. Pour les seuls pilotes et co-pilotes membres des Equipes de France et des filières de haut niveau au cours d'entraînements organisés par la FFSA, dans le cadre de leur préparation.
5. Par ailleurs, sont étendues à la vie privée les garanties « RC entraînement » du licencié détenteur d'une licence à l'année contre les conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par autrui causés par un véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception dont l'assuré est propriétaire. Conformément à l'article L211-1 du Code des Assurances, cette garantie est étendue à la responsabilité civile du fait du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception, hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement, de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule, à l'exclusion des dommages subis lors de la réparation, de la vente et/ou du contrôle du véhicule par des professionnels.

LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES MANIFESTATIONS SPORTIVES COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR N'EST PAS GARANTIE, L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES PARTICIPANTS ETANT COUVERTE PAR L'ORGANISATEUR (ARTICLE R331-30 DU CODE DU SPORT).

Professions médicales et Paramédicales :

Sont assurés les médecins ainsi que les autres professions paramédicales (kinésithérapeutes, ostéopathes...) intervenant dans le cadre des manifestations organisées par des associations sportives affiliées à la FFSA et pour lesquelles cette dernière délivre un visa ou désignés par la FFSA en tant que membres du staff médical des Equipes de France ;

Les conséquences pécuniaires pouvant être mises à la charge de l'Assuré d'après les dispositions légales et réglementaires qui régissent la responsabilité civile de l'Assuré en tant que membre du Corps Médical, en particulier pour les dommages résultant d'erreurs ou de fautes commises par l'Assuré ou par les personnes qui l'assistent dans le cadre de sa mission.

Cette garantie est accordée à l'assuré aux professionnels de santé mandatés par lui lors des manifestations organisées sous l'égide de la FFSA, en complément ou à défaut d'assurance RC Organisateur (article R331-30 du code du sport) ou RC Professionnelle médicale

OUTRE LES EXCLUSIONS DU PRESENT CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, AVEC TOUTES LEURS CONSEQUENCES, LES DOMMAGES RESULTANT :

- 1) **DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE OU DE LA PHARMACIE, SAUF LORSQUE L'ASSURÉ A ÉTÉ INDUIT EN ERREUR SUR L'EXISTENCE DES DIPLOMES DU PERSONNEL MÉDICAL OU PARAMÉDICAL,**
- 2) **DE LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DESTINÉS AU COMMERCE,**
- 3) **D'ESSAIS ET D'EXPERIMENTATIONS.**

B. TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITE CIVILE	Montants maximums garantis	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
⚡ Dommages survenus AVANT livraison de produits et/ou achèvement de travaux		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus DONT :	40 000 000 EUR Par année d'assurance dont 30 000 000 EUR par sinistre	
Dommages corporels et immatériels consécutifs	30 000 000 EUR	Néant
RC médicale (uniquement pour les professions médicales et paramédicale)	15 000 000 € Par année d'assurance dont 8 000 000 EUR par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs Dont : Dommages aux circuits (hors compétition)	5 000 000 EUR par sinistre Avec une sous limite de 10 000 € / sinistre	2500 EUR
Dommages aux biens confiés	200 000 EUR par sinistre	200 EUR
Dommages immatériels non consécutifs	20 000 000 EUR par année d'assurance	500 EUR

C. EXCLUSIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES CI-APRES, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE AVEC TOUTES LEURS CONSEQUENCES :

1. LES DOMMAGES CAUSES :

- ✓ **A L'ASSURE, RESPONSABLE DU SINISTRE ;**
- ✓ **AU CONJOINT, AUX ASCENDANTS ET DESCENDANTS DE L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE, A L'EXCEPTION DES DOMMAGES POUR LESQUELS UN RECOURS EST EXERCE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, SUBROGEE DANS LES DROITS DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'AUTORISATION ET A LA DECLARATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS.**
- ✓ **DES MANIFESTATIONS DE TOUTE NATURE, SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, EN APPLICATION DES ARTICLES R331-18 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT.**

II. DÉFENSE PÉNALE/RECOURS

(Contrat N°62468516)

A. DEFINITIONS

Recours : l'assureur garantit le paiement des frais pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation des dommages corporels ou matériels à l'occasion des activités assurées.

Défense Pénale : l'assureur garantit le paiement des frais nécessaires pour vous défendre lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile ou pour homicide ou blessure involontaire atteignant un préposé et non pris en charge au titre de la garantie Faute Inexcusable.

L'assureur intervient à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	Montants maximums garantis	Franchises
Frais et honoraires pris en charge quel que soit le nombre de victimes	100 000 EUR par année d'assurance	Seules entrent dans la garantie Recours les réclamations que vous pouvez concrètement chiffrer à plus de 200 EUR

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA DEFENSE PENALE/RECOURS

1. LES RECLAMATIONS RELATIVES AUX DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, SURVENUES DANS LES LOCAUX DONT VOUS ETES PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE.
2. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE COMME ORGANISATEUR OU CONCURRENT A DES MANIFESTATIONS SPORTIVES:
 - ✓ AUX REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE, LORSQUE LES DOMMAGES SONT SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE DES ACTIVITES ASSUREES.
3. LES DOMMAGES RESULTANT DE FAÇON INELUCTABLE ET PREVISIBLE DU FAIT CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE, ET QUI, PAR SES CARACTERISTIQUES, FERAIT PERDRE A L'EVENEMENT A L'ORIGINE DU SINISTRE SON CARACTERE ALEATOIRE ;
4. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES GREVES OU DES FERMETURES D'ENTREPRISES PAR VOUS-MEME POUR CAUSE DE GREVE, DES EMEUTES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (SAUF SI LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EST ENGAGEE ET DANS LA LIMITE DU MONTANT FIGURANT AU TABLEAU DES GARANTIES), LA GUERRE ETRANGERE ET LA GUERRE CIVILE,
5. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES LORSQUE CES DOMMAGES SONT LA CONSEQUENCE MANIFESTE D'UNE UTILISATION NEGLIGENTE OU D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN DE SES INSTALLATIONS PAR L'ASSURE OU SES PREPOSES ;
6. LES DOMMAGES IMPUTABLES A :
 - ✓ L'EXERCICE D'ACTIVITES AUTRES QUE LES ACTIVITES ASSUREES,
 - ✓ LA VIE PRIVEE, (SAUF DEROGATION VEHICULES TERRESTRE A MOTEUR DANS LE CADRE D'UN USAGE SPORTIF) ;
7. LES RECLAMATIONS RELATIVES AUX DOMMAGES SUBIS PAR VOS BIENS, LORSQU'ELLES SONT FONDEES SUR L'INEXECUTION OU LA MAUVAISE EXECUTION D'UN CONTRAT DE LA PART DU TIERS RESPONSABLE (PAR EXEMPLE, LORSQUE CELUI-CI EST UN LOCATAIRE, UN TRANSPORTEUR, UN ENTREPRENEUR).
8. LES RECLAMATIONS RELATIVES AUX DOMMAGES QUE VOUS AVEZ SUBIS DU FAIT DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, SOIT COMME CONDUCTEUR, SOIT COMME PASSAGER.
9. LES FRAIS ET HONORAIRES ENGENDRES PAR UNE INITIATIVE PRISE SANS NOTRE ACCORD PREALABLE, SAUF MESURE URGENTE CONSERVATOIRE.
10. LE PAIEMENT DES HONORAIRES DE RESULTAT ET/OU DES SOMMES DE TOUTE NATURE QUE VOUS DEVRIEZ EN DEFINITIVE PAYER OU REMBOURSER A LA PARTIE ADVERSE, Y COMPRIS LES DEPENS (FRAIS TAXABLES D'UN PROCES) ET FRAIS QUE LE TRIBUNAL ESTIMERA EQUITABLE DE METTRE A VOTRE CHARGE.

III. INDIVIDUELLE ACCIDENTS

(Contrat N°62468516)

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport automobile et du karting :

A. ACTIVITES ASSUREES

1. Lors des activités relatives à la pratique des compétitions automobiles régulièrement inscrites au calendrier de la FFSA et/ou de la FIA,
2. Lors des activités relatives à la pratique des compétitions automobiles régulièrement inscrites au calendrier national d'une ASN étrangère reconnue par la FIA, admettant la participation des Licenciés de la FFSA et sous réserve de l'autorisation de cette dernière,
3. Lors des séances d'entraînement et/ou d'essai se déroulant sur circuit ou sur des voies régulièrement fermées à la circulation. Lorsque l'entraînement et/ou l'essai se déroule sur un circuit, ce dernier doit être agréé par la FFSA et homologué par l'autorité administrative compétente, et/ou une ASN étrangère reconnue par la FIA et/ou par la FIA. Lorsque l'entraînement ou l'essai se déroule sur des voies régulièrement fermées à la circulation, celui-ci doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative compétente.
4. Lors de reconnaissances officielles effectuées dans le cadre d'une compétition régulièrement inscrite au calendrier de la FFSA et/ou d'une ASN étrangère reconnue par la FIA et/ou par la FIA
5. Lors des stages sportifs et entraînements organisés par la FFSA pour les seuls pilotes et membres de l'encadrement des Equipes de France ou de programmes FFSA automobile ou karting.

B. TABLEAU DES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

L'assuré dispose de la faculté de désigner le bénéficiaire de son choix à condition qu'il en fasse la demande express par simple courrier adressé à l'assureur.

Décès	
- Personne seule ou en couple	50 000 EUR
- Majoration par enfant mineur	5 000 EUR
- Enfant de - 16 ans	20 000 EUR
Coma	
- Indemnités suite à Coma	2% du capital décès par semaine Durée max : 50 semaines
Invalidité Permanente	
<i>Capital déterminé selon le barème fonctionnel du Concours médical</i>	
- 1% à 19,9% :	50 000 EUR x taux
- 20% à 34,9% :	100 000 EUR x taux
- 35% à 49,9% :	200 000 EUR x taux
- 50% à 65,9% :	300 000 EUR x taux
- 66% à 74,9% :	400 000 EUR x taux
- 75% à 100% :	500 000 EUR x taux
- 75% à 100% (pour les invalidités nécessitant l'intervention d'une tierce personne) :	750 000 EUR x taux
Indemnités journalières	
- Capital garanti à concurrence de la perte réelle de revenus :	30 EUR / jour Capital divisé par deux en cas de reprise partielle
- Durée maximum d'indemnisation :	365 jours pleins, répartis sur 2 ans
- Franchise :	8 jours
Frais de reconversion professionnelle	
- Incapacité >= 25% :	3 200 EUR
- Incapacité >= 50% :	5 600 EUR
Frais de remise à niveau scolaire /Frais de redoublement de l'année d'étude	
<i>Sur présentation de facture</i>	
- Capital garanti :	50 EUR / jour
- Montant maximum d'indemnisation :	3 000 EUR
- Franchise :	
Frais de remise à niveau scolaire :	15 jours
Frais de redoublement de l'année d'étude :	3 mois consécutifs

Frais médicaux	
- Frais pris en charge :	frais d'honoraires médicaux, chirurgicaux et d'auxiliaires médicaux, frais pharmaceutiques, d'hospitalisation, de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, de cure thermique, d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, d'optique, de soins et prothèses dentaires
- Montant garanti :	150% du tarif Sécu (indemnités durégime de prévoyance déduites et dans la limite des frais réels)
- Durée maximum d'indemnisation :	365 jours
- Règlements forfaitaires :	
• Forfait hospitalier	Dans la limite de 50 EUR / jour Maximum 90 jours du surcoût d'une chambre particulière et des frais de télévision facturés au titre de l'hospitalisation.
• Prothèse dentaire	300 EUR / dent
• Lunetterie	300 EUR / monture 300 EUR / verre ou lentille
• Prothèse auditive	500 EUR
• Appareil orthodontique (remboursement du 1er appareil)	500 EUR

<u>Préjudice esthétique permanent</u>	<i>est apprécié par le médecin conseil de l'Assureur, est qualifié au minimum « d'assez important » ou d'un niveau dit de « 5/7 ».</i>
- Capital garanti :	2 500 EUR
<u>Frais de recherche et secours</u>	
- Capital garanti :	2 500 EUR
<u>Frais de transport médicalisé</u> <i>(Premiers secours)</i>	
- Capital garanti :	1 000 EUR porté à 3 500€ en hélicoptère
<u>Assistance psychologique</u> <u>victime de violences conformément à l'article L321-4 al.2 du code du sport ou à la suite d'un accident corporel</u>	
- Capital garanti :	10 000 EUR par sinistre et pour l'ensemble des Assurés présents au moment de l'évènement garanti

C. EXCLUSIONS SPECIFIQUES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES, SONT EXCLUS :

1. LES ACCIDENTS SUBIS PAR L'ASSURE RESULTANT :

- ✓ DE L'USAGE DE DROGUE, DE STUPEFIANTS, DE TRANQUILLISANTS, DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
- ✓ D'UN ETAT ALCOOLIQUE PASSAGER OU CHRONIQUE AU MOMENT DES FAITS ET CE SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS DE SURVENANCE DU SINISTRE,
- ✓ DE SUICIDE ET DE TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, QUE CELUI-CI AIT EU OU NON-CONSCIENCE DES CONSEQUENCES DE SON ACTE,
- ✓ DE LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS AUTRES QUE CEUX DECRITS DANS LES ACTIVITES ASSUREES, SAUF S'ILS SONT PRATIQUES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION ET L'ENTRAINEMENT A LA PRATIQUE DU SPORT AUTOMOBILE ET DU KARTING DES LORS QUE L'ACTIVITE SE FAIT SOUS L'EGIDE DES PERSONNES MORALES ASSUREES ETANT PRECISE QUE RESTENT TOUJOURS EXCLUS LES ACTIVITES SPORTIVES SUIVANTES : TOUT SPORT AERIEN, LE SAUT A SKI, LA GLISSE HORS- PISTE, L'ALPINISME, LA VARAPPE, LA SPELEOLOGIE, LA PLONGEE SOUS- MARINE, LE SAUT A L'ELASTIQUE,
- ✓ DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS AERIENNES, DEMONSTRATIONS ACROBATIQUES, TENTATIVES DE RECORD, VOLS D'ESSAI OU VOLS SUR PROTOTYPES,
- ✓ DE LA PRATIQUE DU PILOTAGE D'APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE,

2. LES CLAQUAGES, LUMBAGOS, TOURS DE REINS ET DECHIRURE MUSCULAIRE RESULTANT DE LA PRATIQUE DE SPORTS ;

3. LES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION SURVENUS AU CONDUCTEUR PRESENTANT UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX LEGAL EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU A EU LIEU L'ACCIDENT ;

4. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU DE L'ATOME ;

5. LA CONDUITE DE TOUT VEHICULE SI L'ASSURE NE POSSEDE PAS LE PERMIS, LA LICENCE OU LE CERTIFICAT CORRESPONDANT ; SAUF SI L'ASSURE Y EST AUTORISE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN TITRE FEDERAL ;

6. LES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT DE PARIS OU DEFIS.

7. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN ACCIDENT SURVENU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

IV. ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

(Convention N° 922864)

Le contrat accorde à l'assuré les garanties d'assistance à la suite d'une atteinte corporelle survenue au cours d'un déplacement :

A. ACTIVITES ASSUREES

Tout licencié ou titulaire de titre(s) de participation bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut être rapatrié vers son domicile habituel (sans franchise kilométrique) ou de l'étranger vers la France ou la Principauté de Monaco pour donner suite à un accident, à une maladie ou à un décès survenu dans le cadre des activités fédérales.

Cas particulier des Rallyes-Raids : notre garantie intervient en complément ou à défaut de l'assistance souscrite par l'organisateur.

B. TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

Prestations	Prises en charge
INFORMATIONS - CONSEIL	
Informations et conseil médical	Illimité Conditions et limites : Prestations rendues par téléphone exclusivement.
Bilan de santé	Mise en relation sans prise en charge Conditions et limites : le coût des consultations ou bilans médicaux reste à la charge de l'assuré
ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT OU DECES DEL'ASSURE	
Rapatriement ou transport sanitaire	Coût du transport : illimité
Retour au domicile d'une personne accompagnant l'assuré	- Coût du transport : illimité
Visite d'un proche à l'assuré hospitalisé sur place	- Coût du transport aller/retour : illimité - Frais d'hébergement : 125 € TTC par jour (maximum 7 nuits) Conditions et limites : Hospitalisation de plus de 3 jours sur place. Prestation non cumulable avec les garanties « Retour au domicile d'une personne accompagnant l'assuré »
Hospitalisation d'urgence à l'étranger	- Assuré affilié à un régime primaire d'assurance maladie : prise en charge directe dans la limite de 152 500 € TTC par personne assurée et par période d'assurance - Assuré non affilié à un régime primaire d'assurance maladie : avance des frais dans la limite de 152 500 € TTC par personne assurée et par période d'assurance Conditions et limites : En cas de prise en charge directe , l'assuré s'engage à reverser à ALLIANZ Assistance les sommes perçues de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance. L' avance des frais est soumise à l'établissement d'une reconnaissance de dette et doit être remboursée dans les 3 mois.
Prestations	Prises en charge
Frais médicaux d'urgence réglés à l'étranger	Remboursement des sommes restant à la charge de l'assuré dans la limite de 152 500 € TTC pour les frais médicaux et de 160 € TTC pour les frais dentaires Conditions et limites : Franchise de 30 € TTC par période d'assurance. L'assuré doit être affilié à un régime primaire d'assurance maladie. Le remboursement vient en complément des prises en charge accordées par son organisme social de base, sa mutuelle et tout organisme d'assurance ou de prévoyance
Assistance décès	- Coût du transport du corps : illimité - Frais funéraires : 2 500 € TTC par personne assurée - Frais supplémentaires de transport des autres assurés : illimité - Coût du transport aller/retour d'un membre de la famille du défunt pour se rendre sur le lieu du décès : illimité
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques par personne assurée et par période d'assurance-
ASSISTANCE POUR LES AUTRES EVENEMENTS PERTURBANT LEVOYAGE	
Mise à disposition de médicaments sur place	- Frais d'envoi : illimité OU - Mise en place d'un dispositif pour permettre à l'assuré de récupérer les médicaments Conditions et limites : Mise à disposition de médicaments pour donner suite à : - perte, vol ou retard dans la livraison des bagages - prolongation du séjour Les médicaments, prescrits avant le départ, sont indispensables à un traitement curatif en cours et introuvables sur le lieu de séjour de l'assuré. Les médicaments doivent être remboursés dans les 3 mois
Rapatriement du Véhicule au domicile	Frais réels

C. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

1. LES FRAIS ENGAGES SANS L'ACCORD PREALABLE DE **ALLIANZ ASSISTANCE** ;
2. LES CONSEQUENCES DE TOUT INCIDENT DU TRANSPORT AERIEN RESERVE PAR L'ASSURE, OPERE PAR UNE COMPAGNIE FIGURANT SUR LA LISTE NOIRE ETABLIE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE, QUELLE QUE SOIENT SA PROVENANCE ET SA DESTINATION ;
3. LES CONSEQUENCES DES MALADIES OU BLESSURES PREEXISTANTES, DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITEES, AINSI QUE DES INTERVENTIONS CHIRURGICALES DE CONFORT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION CONTINUE, DE JOUR OU AMBULATOIRE, DANS LES SIX (6) MOIS PRECEDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE ;
4. LES CONSEQUENCES D'UNE AFFECTION NON CONSOLIDEE ET EN COURS DE TRAITEMENT, POUR LAQUELLE L'ASSURE EST EN SEJOUR DE CONVALESCENCE, AINSI QUE LES AFFECTIONS SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT ;
5. LES SUITES EVENTUELLES (CONTROLE, COMPLEMENTS DE TRAITEMENT, RECIDIVES) D'UNE AFFECTION AYANT DONNE LIEU A UN RAPATRIEMENT DANS LES SIX (6) MOIS PRECEDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE ;
6. L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE D'UN TRANSPORT VISEES A L'ARTICLE 1.3 « ASSISTANCE RAPATRIEMENT » POUR DES AFFECTIONS OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE ET QUI N'EMPECHENT PAS L'ASSURE DE POURSUIVRE SON VOYAGE ;
7. L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE, L'ACCOUCHEMENT, LES FECONDATIONS IN VITRO ET LEURS CONSEQUENCES AINSI QUE LES GROSSESSES AYANT DONNE LIEU A UNE HOSPITALISATION DANS LES SIX (6) MOIS PRECEDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE ;
8. LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TOUT SPORT EXERCE EN COMPETITION OFFICIELLE OU A TITRE PROFESSIONNEL OU SOUS CONTRAT AVEC REMUNERATION, AINSI QUE LES ENTRAINEMENTS PREPARATOIRES A L'EXCEPTION DE LA PRATIQUE DU SPORT AUTOMOBILE ET DU KARTING ;
9. L'INOBSERVATION PAR L'ASSURE D'INTERDICTIONS OFFICIELLES, AINSI QUE LE NON-RESPECT PAR L'ASSURE DES REGLES OFFICIELLES DE SECURITE, LIEES A LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE SPORTIVE ;
10. LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT SURVENU LORS DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DE L'UN DES SPORTS OU LOISIRS SUIVANTS, QU'IL SOIT PRATIQUE A TITRE INDIVIDUEL OU DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ENCADREE PAR UNE FEDERATION SPORTIVE : TOUT SPORT AERIEN (Y COMPRIS DELTA-PLANE, PLANEUR, KITE-SURF, PARAPENTE), AINSI QUE LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE SAUT A SKI, TOUTE GLISSE HORS-PISTE, L'ALPINISME A PLUS DE 3 000 M, LA VARAPPE, LA SPELEOLOGIE, ET LE PARACHUTISME ;
11. LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT SURVENU LORS DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DU SAUT A L'ELASTIQUE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE AVEC APPAREIL AUTONOME LORSQUE L'ACTIVITE N'EST PAS ENCADREE PAR UN PROFESSIONNEL HABILITE ;
12. LES FRAIS NON MENTIONNES EXPRESSEMENT COMME DONNANT LIEU A REMBOURSEMENT, AINSI QUE TOUTE DEPENSE POUR LAQUELLE L'ASSURE NE POURRAIT PRODUIRE DE JUSTIFICATIF.
13. AU TITRE DES GARANTIES « FRAIS D'HOSPITALISATION D'URGENCE A L'ÉTRANGER » ET « FRAIS MEDICAUX D'URGENCE, REGLES A L'ÉTRANGER PAR L'ASSURE », SONT EN OUTRE, EXCLUS :
 - ✓ LES FRAIS DE CURE THERMALE, D'HELIOTHERAPIE, D'AMAIGRISSEMENT, DE TOUTE CURE DE « CONFORT » OU DE TRAITEMENT ESTHETIQUE, LES FRAIS DE KINESITHERAPEUTE, AINSI QUE LES FRAIS DE SOINS OU TRAITEMENTS NE RESULTANT PAS D'UNE URGENCE MEDICALE ;
 - ✓ LES FRAIS D'IMPLANT, DE PROTHESES INTERNES, OPTIQUES, DENTAIRES, ACOUSTIQUES, FONCTIONNELLES OU AUTRES, AINSI QUE LES FRAIS D'APPAREILLAGE ;
 - ✓ LES FRAIS DE VACCINATION ;
 - ✓ LES FRAIS RESULTANTS DE SOINS OU DE TRAITEMENTS DONT LE CARACTERE THERAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LEGISLATION FRANÇAISE ;
 - ✓ LES FRAIS FACTURES PAR LES ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE.
 - ✓ LES FRAIS MEDICAUX ENGAGES A L'ÉTRANGER, LORSQUE L'ASSURE, EN ARRET DE TRAVAIL, N'A PAS OBTENU L'AUTORISATION PREALABLE DE SA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE POUR SE RENDRE A L'ÉTRANGER.

V. DÉCLARATION D'ACCIDENT

A. RESPONSABILITE CIVILE/ INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 10 jours à l'aide du formulaire de déclaration de sinistre accessible sur le site internet <https://ffsa.grassavoie.com/> Le licencié peut déclarer son sinistre en ligne via l'appliquet à disposition sur ce même site.

Pour tous renseignements, contactez WTW :

Courriel : ffsa@wtwco.com

Téléphone : 0 972 720 137

Site : www.ffsa.grassavoie.com

B. ASSISTANCE

Pour la mise en place de l'assistance rapatriement le licencié doit contacter

Allianz Assistance, 24H/24 et 7J/7 au : +33 1 40 25 50 20

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer au chargé d'assistance :

- Son numéro de contrat : **922 864**
- Son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui.

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par les services de ALLIANZ Assistance, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

VI. PROTECTION JURIDIQUE

(Contrat REG38113)

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à :

La garantie Protection Juridique est assurée et gérée par PROTEXIA FRANCE, exerçant sous la dénomination commerciale ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 1 895 248 € - Siège Social : Tour Allianz One, 1 Cours Michelet, CS 30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR) 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

INFORMATIONS PRATIQUES :

PROTEXIA FRANCE met à votre disposition un espace client dédié <https://mesdemarches.allianz.fr/> qui vous permet 24/24 et 7/7 :

- d'avoir accès à une base d'information juridique complète.
- d'effectuer vos démarches en ligne en téléchargeant des lettres-types et formulaires.
- Pour toute demande d'information juridique par téléphone : 0969 329 600 (accessible sur l'onglet CONTACT du site)
- de déclarer votre litige :
 - en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/> via le formulaire de déclaration de litige
 - par courrier : Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63 301
92087 Paris La Défense Cedex
 - Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

Ce que vous ne devez pas faire :

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informé.

1- Les Définitions

Action opportune :

Désigne la situation dans laquelle vos prétentions, tant en défense qu'en recours, reposent sur une base légale et/ou des éléments attestant de la réalité de votre préjudice.

Activité assurée : Désigne l'activité statutaire et/ou agréée représentée par la Fédération Française du sport Automobile.

Assuré :

Les personnes morales suivantes :

- La Fédération Française du Sport Automobile,
- Les ligues du Sport Automobile,
- Les ligues de Karting,
- Toute association affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

LES personnes physiques suivantes :

- Les Licenciés et les titulaires de titres de participation
- Les représentants légaux,
- Les préposés salariés ou bénévoles,
- Toutes les personnes intervenant dans le cadre des activités garanties pour le compte d'une des personnes morales évoquées.

Code :

Désigne le Code des assurances.

Dépens:

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Fait générateur :

Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige. Il diffère selon les domaines d'intervention :

- s'agissant d'une usurpation d'identité, le fait générateur est la fraude,
- s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait générateur correspond à la date de parution des propos litigieux.

Indemnités de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents :

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige ou différend :

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous :

Désigne l'Assureur Protexia France.

Prescription :

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Seuil minimal d'intervention :

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) à partir duquel nous intervenons.

Souscripteur :

Désigne la Fédération Française du Sport Automobile.

Tiers :

Désigne toute personne autre que l'assuré, le souscripteur et l'assureur. Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Usurpation d'identité :

Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but :

- D'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures,
- Et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle,
- Et/ou nuire à une personne connue par l'auteur de l'usurpation.

Vous :

- Désigne toutes les personnes répondant à la qualité d'assuré.

2- Les prestations

En cas de litige garanti, sauf ceux faisant l'objet d'exclusions au présent contrat :

- Nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts ;
 - Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires;
 - Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt). Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, lorsque la partie adverse est représentée par un avocat en phase amiable, vous avez la possibilité d'être assisté par l'avocat de votre choix ;
- En cas de contentieux, vous avez la direction du procès, et pouvez être conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Information juridique en ligne, en prévention de tout litige

En complément de votre garantie de Protection juridique, nous vous donnons accès à des services en ligne. Vous y trouverez une base documentaire d'informations juridiques, des démarches administratives et juridiques relative à tous les domaines du droit et la possibilité de déclarer votre litige en ligne.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/>

Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

En complément de l'information juridique en ligne, nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/>

3- Les garanties de Protection juridique

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité, lorsque vous êtes fondé en droit et que l'action est opportune, nous intervenons exclusivement dans les domaines suivants et sous réserve des exclusions prévues à l'article 5 :

Protection voyage :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous rencontrez un litige relatif à un déplacement ou un voyage dans le cadre de votre activité professionnelle agréée.

Protection défense recours :

Nous défendons vos intérêts lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel, moral, matériel ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes.

Nous vous assistons également pour vous représenter et défendre vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires. Dans tous les cas, votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

Protection risques numériques :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous rencontrez un litige dans le cadre de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié, relatif à une atteinte via Internet ou non, à vos systèmes informatiques ou une usurpation de vos données numériques, personnelles et/ou confidentielles, réalisée dans un but malveillant et sans votre consentement.

Par "via Internet", nous entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social.

Nous vous assistons également pour vous renseigner, vous défendre lorsque vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation dans le cadre de votre vie privée ou vie professionnelle en qualité de salarié, par la diffusion d'informations via Internet constitutifs de dénigrement, injure, diffamation.

Vous êtes aussi garantis en cas de publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables sans votre consentement.

Protection agression : ce que nous garantissons pour les Licenciés et les titulaires de titres de participation

Conformément à l'article L 321-4 al.2 du code du sport, nous défendons les intérêts du licencié de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), titulaire d'une licence en cours de validité, ainsi que les titulaires de titres participation en cours de validité, lorsqu'il est victime d'agressions, de violences sexuelles, physiques ou psychologiques à l'occasion de la pratique du sport automobile et/ou karting.

4- Les garanties Pertes pécuniaires

Garantie « conduite responsable » : remboursement de frais de stage de récupération de points :

Nous vous accompagnons dans la récupération de points sur votre permis de conduire si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire. Nous vous remboursons les frais de stage de récupération de points du permis de conduire, réalisés à votre initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de **250 € TTC par an**.

Attention : Ne sont pas pris en charge les stages imposés par les autorités judiciaires, les stages obligatoires pour les détenteurs d'un permis probatoire, les stages ne permettant pas la récupération de points.

Ce remboursement des frais de stage est fait sous réserve que :

- L'infraction à l'origine de cette perte de points ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat.

- Le stage ait été réalisé pendant la période de garantie.
- L'infraction à l'origine de cette perte de points ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance de votre part, à la conduite du véhicule sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, drogues et produits assimilés non prescrits médicalement ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer tous les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et notamment :

- La copie de la notification de retrait de points ou du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de point.
- La copie de la facture acquittée du stage de récupération de points.

Garantie « Nouveau permis » :

Nous prenons en charge, dans la limite de **500 € TTC**, les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire.

Cette prise en charge se fait sous réserve que :

- L'infraction à l'origine de la perte du permis ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat.
- L'infraction à l'origine de cette perte de permis ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à une décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance de votre part, à la conduite du véhicule sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, drogues et produits assimilés non prescrits médicalement ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et également :

- La copie de l'injonction de remettre son permis de conduire au Préfet.
- La copie du nouveau permis obtenu.
- Les justificatifs et factures acquittées des frais engagés (commission médicale, test psychotechnique, enseignements théoriques et pratiques, frais administratifs de délivrance du nouveau permis).

5- Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les litiges :

- **Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;**
- **Pris en charge par vos garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;**
- **Résultant d'une poursuite pour crime ou délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, hormis le cas de légitime défense ;**

Dans l'hypothèse où la décision de justice, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, acquittement, relaxe...), nous rembourserons les frais et honoraires d'avocat engagés, dans la limite des barèmes définis au présent contrat.

- **Dont le fait générateur était connu de vous avant la date d'effet du présent contrat ;**
- **Relevant du droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection de droits d'auteurs, dessins et modèles, logiciels, marques, brevets et certificats d'utilité publique ;**
- **Découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ;**
- **Relatifs à une infraction au Code de la Route condamnée par le Règlement Sportif ;**
- **Relatifs aux honoraires des pilotes ;**
- **Découlant de votre état de cessation de paiement, surendettement, insolvabilité, ou procédures relatives à l'aménagement de délai de paiement ;**
- **Résultant de catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel ;**
- **Résultant de faits de guerre civile ou étrangère ou de sabotage, d'émeutes, de rixes ou de mouvements populaires ;**
- **Relevant de votre vie privée ou familiale ; - Relatifs aux conflits collectifs du travail ;**
- **Concernant les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 si vous n'avez pas souscrit à l'assurance Dommage-ouvrage ou n'en êtes pas bénéficiaire ; - Concernant le recouvrement de créances impayées ou de cotisations associatives ;**
- **De nature fiscale ou douanière ;**
- **Relatifs à une atteinte à l'e-réputation qui serait commise par l'assuré lui-même ;**
- **Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments permettant votre identification ;**
- **Concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'atteinte à l'e-réputation elle-même ou de l'usurpation d'identité elle-même ;**
- **Découlant de la consultation d'un site internet illégal ;**
- **Relatifs à une atteinte à votre e-réputation, lorsque vous avez tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels que des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux).**
- **les Licenciés ou titulaires de titre de participation entre eux, sauf pour les assurés Licenciés pratiquants ou les titulaires de titre de participation au titre de la protection agression et/ou violences sexuelles ;**
- **les ligues au titre de leur garantie « recours » ou « défense » dans un litige les opposant à la FFSA ;**
- **les associations sportives affiliées au titre de leur garantie « recours » ou « défense » dans un litige les opposant à la FFSA ;**
- **les licenciés ou titulaires de titre de participation au titre de leur garantie « recours » ou « défense » dans un litige les opposant à la FFSA sauf pour les assurés licenciés ou titulaires de titre de participation au titre de la protection agression et/ou violences sexuelles.**

6- L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties protection juridique

6-1 Etendue géographique de vos garanties

Les prestations sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, Départements et régions d'Outre-mer, Territoires d'Outre-Mer et collectivité d'Outre-Mer, Monaco
- Etats membres de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin, Suisse, Vatican et Royaume-Uni si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de moins d'un an.

- Dans les autres Etats que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par l'Assuré ou contre l'Assuré, à concurrence de 2 500 € T.T.C. par litige.

6-2 Etendue dans le temps des garanties de protection juridique

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet du présent contrat et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de ce contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties, sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

7- Les modalités de prise en charge de vos garanties protection juridique

7-1 Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées. Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

7-1-1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants H.T. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants mentionnés en TTC. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi) ou de votre e-mail.

MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT (en euros et T.T.C.)	HONORAIRES (en euros et TTC)
Rédaction de dire/ Transmission de PV	80 €
Démarches amiables	350 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	772 €
Commissions	1 041 €
Assistance à conciliation, médiation, procédure participative	1 041 €
Référé	1 041 €
En matière pénale :	
Mesures pénales alternatives aux poursuites (ex : médiation pénale, transaction, arbitrage...)	500 €
Tribunal de police	1 542 €
Tribunal correctionnel	2 079 €
CIVI (Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions)	1 542 €

En matière civile et commerciale :	
Transaction, arbitrage	1 041 €
Audience de mise en état	350 €
Juge de l'exécution	825 €
Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	1 542 €
Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	2 079 €
Tribunal de commerce	2 079 €
Tribunal administratif	2 079 €
Autres tribunaux	2 079 €
En matière prud'homale :	
Référé prud'homal	1 041 €
Bureau de conciliation	1 041 €
Bureau de jugement (dont Audience de mise en état)	1 041 €
Audience de départition	1 041 €
Cour d'appel	2 079 €
Cour d'assises	3 623€
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	4 629 €

7-1-2 Plafonds et seuil minimal d'intervention (en euros et TTC)

PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION PAR LITIGE	BAREME (en euros et TTC)
Plafond de prise en charge par litige :	20 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise judiciaire :	6 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise amiable :	1 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une médiation (dans la limite de 50 % des frais de médiation totale)	1041 €
Plafond de prise en charge de la procédure judiciaire dans les autres Etats et les Com, hors Union Européenne (UE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican, Royaume-Uni)	2 500 €
Seuil minimal d'intervention :	Néant
- en défense :	450 €
- en demande (amiable ou judiciaire) :	

7-2 Ce que nous ne prenons pas en charge

1. Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
4. Tout honoraire de résultat.
5. Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
6. Les frais résultants de la rédaction d'actes.

⚠ Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs attestant de la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

8- La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9- La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.
En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (articles L.121-3 alinéa 1^{er} du Code des assurances).
C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

10- Vos obligations concernant la déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après vos déclarations et la prime fixée en conséquence :

A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites aux Dispositions particulières.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant toute modification constituant une diminution ou une aggravation du risque.

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances. Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat.

Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113- 9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

VII. RENONCIATION AUX GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

Les informations sont accessibles sur le site web de la FFSA. Vous avez la possibilité de renoncer au bénéfice de ces garanties, auprès de la FFSA, par Lettre Recommandée adressée au Pôle Financier – 32, avenue de New York – 75016 PARIS.

VIII. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

(Contrat N° 62468517)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la Loi fait peser sur elle (L.321-4 et 6 du Code du Sport), la FFSA a souscrit auprès d'Allianz un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires facultatives.

Chaque licencié a donc la possibilité de souscrire des options facultatives complémentaires pour majorer les capitaux prévus dans sa licence de base. La FFSA garante de la sécurité de ses licenciés propose 2 niveaux de garanties différents :

❶ **Option Executive (149 €)** : cette option vous permet de doubler les capitaux Décès, Invalidité, Indemnités Journalières, Frais de Reconversion Professionnelle et Frais de Remise à Niveaux Scolaire.

❷ **Pack Premium (199 €)** : ce pack reprend l'option Executive et y ajoute une prise en charge des Frais Médicaux non pris en charge par la Sécurité Sociale, cagnote supplémentaire de 1 000 € et le remboursement de la licence en cas d'incapacité au sport automobile.

OPTION EXECUTIVE :	
Doublement des capitaux garantis	
- Garanties concernées :	Décès Invalidité permanente Indemnités journalières Frais de reconversion professionnelle Frais de remise à niveau scolaire
- Barème d'Invalidité Permanente :	
1% à 19,9% :	100 000 € x taux
20% à 34,9% :	200 000 € x taux
35% à 49,9% :	400 000 € x taux
50% à 65,9% :	600 000 € x taux
66% à 74,9% :	800 000 € x taux
75% à 100% :	1 000 000 € x taux
76% à 100% (tierce personne) :	1 500 000 € x taux
PACK PREMIUM :	
OPTION EXECUTIVE + Fractures / Brûlures + Remboursement de la licence annuelle FFSA	
- Fracture / Brûlures : capitaux garantis :	Frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale ou tout organisme de prévoyance y compris Préjudice esthétique permanent
- Montant maximum d'indemnisation :	1 000 EUR
- Remboursement de la licence, capitaux garantis :	Coût de la licence annuelle pour toute incapacité de pratique du sport auto de plus de 60 jours suite à accident corporel garanti, décès, chômage suite à licenciement, grossesse, déménagement sous conditions
- Montant maximum d'indemnisation :	1 000 EUR

Le licencié peut souscrire ces garanties en ligne avec sa licence, dans son espace FFSA (<https://licence.fsa.org/>) ou bien remplir le formulaire de souscription, attaché au formulaire de demande de licence 2024.

L'intermédiaire en assurance WTW ainsi que son mandataire perçoivent une rémunération dans le cadre de la souscription de ces garanties complémentaires.

MENTIONS DIVERSES :

1- La prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

•Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

•Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

•Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

•Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

•Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

•Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

•Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, l'Assureur invite l'Assuré à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

2- Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au présent contrat.

3- Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au présent contrat.

4- L'examen de vos réclamations

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site allianz.fr,

- ou d'adresser un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

En ce qui concerne la protection juridique :

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site allianz.fr,
- ou d'adresser un courriel à qualite.protection-juridique@allianz.fr,
- ou un courrier à Allianz Protection Juridique – Centre de Solution Client - TSA 63301 92087 Paris la Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

5- Informatique et libertés

Attention

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre assurance et mieux vous connaître.

Gérer votre assurance et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables pour gérer votre assurance. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... :

vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de Protexia France.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Protexia France, Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 1.895.248 euros,

Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

6- Organisme de contrôle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 place de Budapest

CS 92459

75436 Paris Cedex 09.

7- Lutte contre le blanchissement

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

8- Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

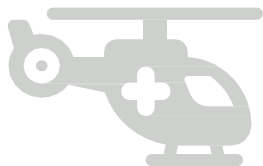
En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties attribuent une compétence exclusive au Tribunal judiciaire ou au Tribunal de proximité pour en connaître.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif s'applique y compris en cas de litige portant sur la phase pré-contractuelle ou en cas de procédures urgentes y compris en référé, ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif n'est pas applicable si le contrat d'assurance est passé en application du Code des marchés publics (article 2 de la Loi MURCEF).

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?


En cas d'accident corporel survenu au cours d'une manifestation inscrite au calendrier FFSA ou plus généralement lors d'une activité couverte par le contrat d'assurance fédéral, vous devez procéder de la manière suivante :




Avant d'engager des frais d'assistance médicale ou de rapatriement, il est indispensable de contacter le **+ 33 1 40 25 50 20** 24h/24 en communiquant le numéro d'adhésion FFSA 922 864

POUR TOUTE QUESTION SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, WTW (EX GRAS SAVOYE) EST À VOTRE DISPOSITION :

 ffsa@wtwco.com

 0 972 720 137

 Déclarez l'accident en ligne
<https://ffsa.grassavoie.com/>

ASSURANCES

WTW, courtier de la FFSA et ALLIANZ proposent aux licenciés des couvertures élargies et des options innovantes, que vous pourrez découvrir en prenant connaissance de la Notice d'Information présente dans ce formulaire demande de licence, ou directement sur le site internet de la FFSA.

DES GARANTIES DE QUALITÉ :

La garantie décès : **50 000€**

La garantie Invalidité Permanente : **750 000€**

+

Garanties Coma,

Frais Médicaux,

Indemnités Journalières,

Frais de reconversion professionnelle / remise à niveau scolaire,

Préjudice esthétique,

Assistance Psychologique.

OPTIONS FACULTATIVES

Les accidents résultant de la pratique du sport automobile sont le plus souvent exclus des contrats classiques d'assurance, notamment des contrats liés aux prêts bancaires. Pour adapter et renforcer vos garanties, la FFSA met à votre disposition des garanties Individuelle Accidents complémentaires.

EXECUTIVE (149€)

Votre couverture en cas d'accident grave entraînant un décès ou une invalidité est considérablement augmentée. Les garanties de base décès et invalidité, détaillées dans la notice d'information jointe sont doublées :

jusqu'à **100 000 €** en cas de décès (hors majoration)

jusqu'à **1 500 000 €** en cas d'invalidité

PACK PREMIUM (199€)

Votre couverture est optimale et innovante.

OPTIMALE car elle intègre :

l'option "executive" **doublément de capitaux**

l'option **fracture / brûlures** (montant forfaitaire maximum de 1 000 €)

INNOVANTE car elle vous permet de bénéficier d'un **remboursement de votre licence** (au prorata temporis et dans la limite de 1 000 €) en cas d'accident, mutation (+100km), chômage (en cas de licenciement) vous empêchant de pratiquer le sport automobile.

